**Politique du PNUD en matière de lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme**

**I. Introduction  
A. Contexte et définitions**

1. Le suivi minutieux des pratiques de lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme continue de s’intensifier à l’échelle mondiale, notamment en raison de la participation active des institutions privées et publiques dans l’évaluation et l’atténuation des risques internes et externes.
2. Les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies ont réaffirmé l’appel lancé par les Nations Unies à tous les États pour qu’ils signent, ratifient et mettent en œuvre les conventions internationales condamnant le terrorisme et son financement. La résolution 60/288 (2006) de l’Assemblée générale des Nations Unies encourage également les États membres à mettre en œuvre dans leur intégralité les [normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération[[1]](#footnote-1),](https://www.fatf-gafi.org/fr/publications/Recommandationsgafi/Recommandations-gafi.html) recommandées par le Groupe d’action financière (GAFI).
3. L’objectif de la présente politique est d’affirmer l’engagement continu du PNUD dans la lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme, en complétant, réitérant et cataloguant les garanties et les mesures que le PNUD a mises en place à cet égard. Cette politique s’inscrit dans un ensemble plus large de politiques énumérées ci-après dont l’objectif est de garantir que les fonds du PNUD sont utilisés aux fins prévues, et elle établit un certain nombre de principes de base à titre indicatif.
4. Le PNUD s’engage à respecter les normes éthiques les plus élevées et ne tolérera pas que les ressources qui lui sont confiées soient détournées au profit du blanchiment d’argent (tel que défini au paragraphe 5 ci-après) ou du financement du terrorisme (tel que défini au paragraphe 6 ci-après). Par ailleurs, le PNUD ne s’associera pas à des entités qui tolèrent le détournement de leurs ressources au profit du blanchiment d’argent ou du financement du terrorisme. Pour faire face à ces risques, le PNUD a bâti son cadre politique et procédural autour d’une approche fondée sur les risques afin de garantir l’intégrité de toutes ses activités. La présente politique de lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme définit les exigences du PNUD concernant : i) l’établissement de normes et de principes directeurs fondamentaux en matière de lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme, conformément aux procédures et aux contrôles relevant de son cadre politique et procédural ; et ii) la définition des rôles et des responsabilités des membres de l’équipe de direction et du personnel en matière de lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme.
5. Aux fins de la présente politique de lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme, la notion de blanchiment d’argent désigne généralement la dissimulation de l’origine de sommes d’argent obtenues illégalement, la plupart du temps au moyen d’une série d’opérations financières ou commerciales complexes. Le blanchiment d’argent suit généralement trois étapes : i) l’introduction des produits du crime dans le système financier (placement) ; ii) les opérations de conversion ou de transfert des fonds vers d’autres lieux ou d’autres établissements financiers (empilage) ; et iii) la réintroduction des fonds dans l’économie légitime en tant qu’argent « propre » et leur investissement dans divers actifs ou entreprises commerciales (réintégration) qui semblent alors avoir été obtenus en toute légalité. Le GAFI recommande à tous les pays de soumettre le blanchiment d’argent à des sanctions pénales en vertu de l’article 3, paragraphe 1, points b) et c) de la Convention de Vienne[[2]](#footnote-2) et de l’article 6, paragraphe 1 de la Convention de Palerme[[3]](#footnote-3).
6. Aux fins de la présente politique de lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme, la notion de financement du terrorisme désigne le fait de prendre contact avec des personnes ou des entités figurant sur la [Liste récapitulative du Conseil de sécurité des Nations Unies](https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/un-sc-consolidated-list), de passer des contrats avec elles ou de leur fournir un soutien.

**B. Portée**

1. Tous les membres du personnel du PNUD doivent se conformer à la présente politique de lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme. Cette politique ne s’applique pas au personnel titulaire d’une lettre de nomination ou de tout autre dispositif contractuel délivré par le PNUD pour, ou pour des services limités à, une autre entité des Nations Unies.
2. En reconnaissance de leur autorité souveraine, le PNUD considère que les États avec lesquels il a noué des partenariats sont raisonnablement tenus d’appliquer leurs lois, réglementations et processus, ainsi que les lois internationales applicables en matière lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme, afin de garantir la cohérence avec les principes de la présente politique de lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme.
3. Le PNUD considère que les autres entités du système des Nations Unies avec lesquelles il est en partenariat sont raisonnablement tenues de s’assurer que leurs règles, règlements, politiques et procédures sont conformes aux principes de la présente politique de lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme.
4. Sans préjudice et en plus des relations énoncées aux paragraphes 8 et 9 ci-dessus, la présente politique de lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme s’applique à toutes les activités du PNUD, mais aussi aux situations suivantes :

a) les relations avec les fournisseurs dans le cadre d’un processus de passation de marchés (personnes et entités, ainsi que les propriétaires d’entités et/ou les détenteurs d’intérêts majoritaires) ;

b) les bénéficiaires de financement dans un contexte de programmation (organisations intergouvernementales, organisations de la société civile et entités privées, y compris les propriétaires d’entités privées et/ou les détenteurs d’intérêts majoritaires) ; et

c) les autres entités avec lesquelles le PNUD a noué un partenariat.

(Les personnes et entités mentionnées ci-dessus sont aussi dénommées les « Contreparties ».)

**C. Principes directeurs, visées et objectifs**

1. Les ressources du PNUD ne peuvent être utilisées pour effectuer, financer, soutenir ou permettre un paiement interdit par une décision du Conseil de sécurité des Nations Unies prise en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Le PNUD s’engage à prévenir, à identifier et à sanctionner les actes visant à blanchir de l’argent et/ou à financer le terrorisme qui font intervenir les ressources du PNUD, y compris les fonds reçus par le PNUD pour ses activités de programmation. Il est interdit à l’ensemble du personnel et des Contreparties de se livrer à des activités susceptibles de soutenir de quelque manière que ce soit des pratiques illégales de blanchiment d’argent et/ou de financement du terrorisme.
2. La présente politique de lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme a pour objet de compléter le cadre existant adopté par le PNUD (voir paragraphe 3), de fournir des principes et des orientations concernant les exigences et les risques en matière de lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme, et d’atteindre les objectifs suivants :
   1. Prévenir l’utilisation, le mauvais usage ou le détournement des ressources du PNUD à des fins de blanchiment d’argent et/ou de financement du terrorisme ;
   2. Atténuer les risques de réputation ;
   3. Se prémunir contre l’établissement de toute relation susceptible de soutenir ou de faciliter le blanchiment d’argent et/ou le financement du terrorisme, ou pouvant y être liée ;
   4. Observer un devoir de diligence raisonnable dans les relations avec les Contreparties, leurs propriétaires et/ou les détenteurs d’intérêts majoritaires, leurs employés, leurs prestataires et leurs sous-traitants ; et e) Veiller à ce que la politique du PNUD en matière de lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme soit révisée et mise à jour en temps utile.

**II. Principales dispositions**

**A. Diligence raisonnable fondée sur les risques**

1. Le PNUD a adopté plusieurs mesures visant à imposer des contrôles stricts et des devoirs de diligence raisonnable, à sensibiliser son personnel et à faciliter le processus de signalement approprié afin de prévenir et de détecter les activités liées au blanchiment d’argent et/ou au financement du terrorisme.
2. Aux fins du devoir de diligence raisonnable, le PNUD a adopté, dans le cadre de ses [politiques et procédures relatives aux programmes et aux opérations](https://popp.undp.org/) (POPP), plusieurs mesures de contrôle afin, entre autres, de réduire le risque de blanchiment d’argent et/ou de financement du terrorisme dans ses politiques concernant, entre autres, les domaines suivants : [les méthodes de passation des marchés](https://popp.undp.org/fr/node/11326), [la gestion des partenariats](https://popp.undp.org/fr/node/11056), [les partenariats avec le secteur privé](https://popp.undp.org/fr/node/11301), [la sélection du partenaire d’exécution](https://popp.undp.org/fr/node/11526), [la politique harmonisée concernant les transferts de fonds](https://popp.undp.org/node/10891), et [les sanctions à l’encontre des fournisseurs](https://popp.undp.org/fr/node/11746).
3. Avant de conclure un accord avec un donateur, un partenariat, un programme ou un accord contractuel, chaque Contrepartie potentielle sera examinée par l’unité commerciale bénéficiaire concernée (fonds vertical, entité responsable des achats, Bureau des relations extérieures et du plaidoyer, Bureau des politiques et de l’appui aux programmes, etc.) qui s’assurera que ladite Contrepartie ne figure pas dans les [Listes des fournisseurs inéligibles du Portail mondial pour les fournisseurs des organismes des Nations Unies](https://www.ungm.org/), à savoir la [Liste récapitulative relative aux sanctions imposées par le Conseil de sécurité des Nations Unies](https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/un-sc-consolidated-list) (tenue par le Comité du Conseil de sécurité établi conformément à la Résolution 1267), la [Liste de la Banque mondiale des entreprises et des personnes inéligibles](https://www.worldbank.org/en/projects-operations/procurement/debarred-firms)[[4]](#footnote-4) et les listes de fournisseurs sanctionnés/suspendus tenues par les organisations des Nations Unies. Le PNUD s’abstiendra de traiter avec toute personne ou entité figurant sur ces listes. Le cas échéant, d’autres outils seront également utilisés au cours du processus de sélection afin de se prémunir contre tout risque qui ne serait pas couvert par le Portail mondial pour les fournisseurs des organismes des Nations Unies. Par la suite, chaque Contrepartie sera passée régulièrement en revue par l’unité commerciale bénéficiaire concernée, conformément aux procédures opérationnelles standard pour les autres politiques énumérées au paragraphe 14.
4. Les risques liés au blanchiment d’argent et/ou au financement du terrorisme doivent être identifiés et pris en compte dans la formulation, la conception et la mise en œuvre des activités de programmation et des engagements. Pour ce faire, l’unité commerciale bénéficiaire concernée devra potentiellement examiner la facilité avec laquelle des actes de blanchiment d’argent et/ou de financement du terrorisme peuvent se produire et se répéter dans les activités financées par le PNUD, dans le cadre de l’approche globale de gestion des risques définie dans la [politique de gestion du risque institutionnel](https://popp.undp.org/fr/node/10716) du PNUD. L’unité commerciale bénéficiaire peut alors décider en connaissance de cause s’il est nécessaire de prendre des mesures d’atténuation supplémentaires, y compris la mise en place de dispositifs de contrôle renforcés. Si le niveau de risque d’une activité financée par le PNUD suscite des inquiétudes, il sera peut-être nécessaire qu’un spécialiste procède à une analyse approfondie afin d’identifier des méthodes d’atténuation efficaces.

**B. Accords contractuels et résiliation**

1. Tous les accords matériels avec un donateur ou dans le cadre d’un partenariat, d’un programme ou d’un engagement, qu’il s’agisse d’opérations uniques ou multiples ou d’un engagement à court ou à long terme, doivent être établis sur une base juridique appropriée et documentés dans l’instrument juridique écrit qui convient entre les parties. Aucun paiement ne peut être autorisé en l’absence d’un tel instrument juridique écrit.
2. Tous les accords avec un donateur ou dans le cadre d’un partenariat, d’un programme ou d’un engagement autorisés par le PNUD doivent s’accompagner des déclarations et des garanties appropriées émises par les Contreparties en matière de lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme, ainsi que de clauses de résiliation en cas de violation de ces déclarations et garanties.
3. Le PNUD mettra fin à la relation existante avec les Contreparties qui :
   1. vont à l’encontre des efforts fournis par le PNUD en matière de lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme ;
   2. sont impliquées dans des activités interdites en vertu des politiques du PNUD ; ou
   3. font actuellement l’objet de sanctions financières imposées par les Nations Unies.
4. Les Contreparties qui souhaitent rétablir un accord avec le PNUD peuvent demander une réhabilitation, conformément aux procédures établies. Elles doivent pouvoir démontrer qu’elles ont mis en place des mesures correctives qui ont pleinement satisfait aux exigences de la présente politique, ou qui les ont dépassées. La Contrepartie doit fournir suffisamment d’informations attestant des répercussions à moyen et long terme des mesures correctives, ainsi que les effets dissuasifs résultant des sanctions imposées, et doit démontrer que le rétablissement de son éligibilité sera judicieux sur le plan commercial et servira les intérêts du PNUD.

**C. Suivi, signalement** **et enquêtes**

1. Toutes les activités visées par des allégations plausibles de violation des principes énoncés dans la présente politique de lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme seront examinées et feront l’objet d’une enquête, le cas échéant, conformément à la [Charte](https://popp.undp.org/document/charter-office-audit-and-investigations)[[5]](#footnote-5) du Bureau de l’audit et des investigations (OAI) du PNUD, aux [Directives relatives aux enquêtes](https://popp.undp.org/document/oai-investigation-guidelines)[[6]](#footnote-6) de l’OAI et au [Cadre juridique du PNUD pour la non-conformité aux normes de conduite des Nations Unies](https://popp.undp.org/fr/node/11696).
2. Tous les accords passés entre le PNUD et une Contrepartie sont contrôlés par l’unité commerciale bénéficiaire concernée et toute information nouvellement acquise pouvant servir à évaluer le risque de lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme de cette Contrepartie sera signalée conformément aux processus et aux exigences établis en vertu de la [politique de gestion du risque institutionnel](https://popp.undp.org/fr/node/10716) du PNUD.
3. L’OAI peut évaluer les allégations de fraude et d’autres irrégularités financières, y compris des allégations de blanchiment d’argent et/ou de financement du terrorisme commis par des Contreparties et jugés préjudiciables pour le PNUD, et mener des enquêtes à leur sujet. Toutes les enquêtes menées par l’OAI sont confidentielles et les informations ne seront divulguées qu’aux personnes ayant un besoin légitime de les connaître. Les personnes qui souhaitent protéger leur identité peuvent signaler des actes présumés de blanchiment d’argent et/ou de financement du terrorisme de manière anonyme en utilisant les lignes d’assistance téléphonique disponibles sur le [site Internet des enquêtes de l’OAI.](https://www.undp.org/fr/responsabilite/audit/bureau-de-verification-et-denquete)
4. Toutes les suspicions et/ou allégations de blanchiment d’argent et/ou de financement du terrorisme sont prises au sérieux. Dès réception d’une allégation, l’OAI évaluera la situation et déterminera si une enquête est justifiée. Si c’est le cas, il mènera une enquête conformément à la [Charte](https://popp.undp.org/document/charter-office-audit-and-investigations) et aux [Directives relatives aux enquêtes](https://popp.undp.org/document/oai-investigation-guidelines). [[7]](#footnote-7)
5. L’OAI présentera périodiquement aux responsables concernés du PNUD des exposés sur les risques auxquels l’Organisation est confrontée et sur les enseignements tirés des enquêtes.

**D. Protection contre les représailles (protection des lanceurs d’alerte)**

1. Le PNUD ne tolère aucune forme de représailles à l’encontre des lanceurs d’alerte, y compris à l’égard d’un membre du personnel qui a rapporté des allégations d’actes répréhensibles ou qui a coopéré à un audit ou à une enquête dûment autorisés conformément à la présente politique de lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme. Pour de plus amples informations sur les personnes bénéficiant d’une protection contre les représailles, veuillez consulter la [politique relative à la protection contre les représailles](https://popp.undp.org/fr/node/11366) du PNUD.

**III. Responsabilités**

**A. Fonction de vérification de la conformité**

1. La fonction de vérification de la conformité de l’unité responsable du budget, de la performance et de la conformité au sein du Bureau des services de gestion est responsable du suivi de la mise en œuvre et du maintien à jour de la politique de lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme du PNUD, y compris l’examen de l’application des procédures de lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme par les unités commerciales, le cas échéant.

**B. Tenue des registres**

1. L’unité commerciale bénéficiaire concernée conservera tous les documents créés ou obtenus dans le cadre du devoir de diligence raisonnable des Contreparties, ainsi que la documentation relative aux accords contractuels ou autres conclus avec les Contreparties, conformément à la [politique du PNUD relative à la conservation des documents, à la sécurité des données et aux interventions d’urgence](https://popp.undp.org/fr/node/11416).

**C. Fonction d’audit interne**

1. L’OAI procédera régulièrement à une évaluation des risques liés à la lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme dans le cadre des activités du PNUD. Des examens fondés sur les risques seront réalisés dans les secteurs d’activité concernés afin de déterminer si les exigences réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme sont respectées. Dans la mesure du possible, et sans compromettre l’indépendance de l’une ou l’autre de ces fonctions, la fonction de vérification de la conformité et l’OAI s’efforceront de mutualiser les informations nécessaires et appropriées afin que l’objectif commun de conformité à la politique de lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme soit atteint à l’échelle de l’organisation.

**IV. Dispositions finales**

1. Périodiquement, le PNUD passera en revue la présente politique de lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme, l’examinera attentivement et vérifiera qu’elle est mise en œuvre avec efficacité dans le cadre de ses activités, si nécessaire.

1. Le document lié est en anglais. La dernière mise à jour de la traduction française date De mars 2022 et est publiée sur le site Internet du GAFI : <https://www.fatf-gafi.org/publications/fatfrecommendations/documents/fatf-recommendations.html>. En cas de conflit d'interprétation, les versions officielles anglaise et française du texte, telles que publiées sur le site du GAFI, font foi. [↑](#footnote-ref-1)
2. Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, 1988. [↑](#footnote-ref-2)
3. Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000.  
    [↑](#footnote-ref-3)
4. Disponible uniquement en anglais [↑](#footnote-ref-4)
5. Disponible uniquement en anglais. [↑](#footnote-ref-5)
6. Disponible uniquement en anglais. [↑](#footnote-ref-6)
7. Disponible uniquement en anglais. [↑](#footnote-ref-7)